

**Syndicat Intercommunal
du Service Public de l'Eau
en Cévennes**

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
du 26 juillet 2022**

Le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Service Public de l'Eau en Cévennes s'est réuni dans la salle des fêtes de Malbosc le vingt-six juillet 2022, à dix-huit heures trente, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc MICHEL.

Date de la convocation : 19 juillet 2022

Date de l'affichage : 19 juillet 2022

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 13

Etaient présents : ECLERCY Bernard, MANIFACIER Christian, RISSE Michel, AUBERT Julien, ROGIER Olivier, GIRARD Hervé, GOUNON Lauriane, ARAKELIAN Jean-Jacques, DESCHANELS Georgette, FAUCUIT Georges, LAPIERRE Marie-Jeanne, MICHEL Jean-Marc, THIBON Hubert

Etaient excusés : PASCAL Florent, MERCIER Jean-Claude (pouvoir à Bernard ECLERCY), DOLADILLE Monique (pouvoir à Christian MANIFACIER), PRADIER Éric (pouvoir à Lauriane GOUNON), LAURENT Josy (pouvoir à Jean-Marc MICHEL)

Etait absent : TOUREL Jean-Luc

Participaient à la réunion : Aline LARRIEU ARGUILLE

Secrétaire de séance : Georges FAUCUIT

**Objet : Modalités d'organisation des astreintes – Mise à jour
CS202207007**

Le Président explique à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du Comité Technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il convient d'actualiser la délibération n° CS201709003 en date du six septembre 2017 afin de compléter la liste des emplois concernés et les cadres d'emploi qui y sont associés.

Après en avoir débattu, le Comité Syndical et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;
- Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale
- Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 juin 2022,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Mise en place d'astreintes

De mettre en place des astreintes d'exploitation afin d'être en mesure d'intervenir en cas de dysfonctionnement des équipements d'exploitation des réseaux publics d'adduction d'eau potable et d'assainissement, sur l'ensemble du territoire du SISPEC.

ARTICLE 2 : Organisation des astreintes

Les astreintes seront organisées sur des semaines complètes, du lundi matin à 8h00 au lundi matin suivant à 8h00, toute l'année.

Le planning des astreintes sera organisé en concertation avec les agents concernés deux mois à l'avance.

Il est précisé qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail

ARTICLE 3 : Moyens mis à disposition

Un véhicule de service avec matériel adapté aux interventions et un téléphone portable professionnel sera mis à disposition des agents en astreinte d'exploitation.

ARTICLE 2 : Emplois concernés

De fixer la liste des emplois concernés comme suit :

Astreintes d'exploitation - Agents polyvalents des réseaux eau et assainissement :

- Cadre d'emploi des Adjointes techniques, Agents de maîtrise, Techniciens

ARTICLE 3 : Modalités d'indemnisation des astreintes d'exploitation

Des indemnités sont attribuées de manière forfaitaire aux agents d'astreinte et suivront les taux fixés par Arrêté ministériel :

- Semaine complète : 159,20 euros
- Nuit : 10,75 euros
- Samedi ou journée de récupération : 37,40 euros
- Week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 116,20 euros
- Dimanche ou jour férié : 46,55 euros

Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

ARTICLE 4 : Modalités de compensation des interventions et déplacements réalisés au cours de l'astreinte
Pour les agents éligibles aux IHTS, toute intervention lors des périodes d'astreintes sera indemnisée sur la base des taux en vigueur, ou compensée par un repos.

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

- 25% pour les heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail
- 50% pour les heures effectuées la nuit
- 100% pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié.

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés en accord avec le responsable de service, compte tenu des nécessités du service, et devront être posés dans un délai de trois mois.

ARTICLE 5 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme à Les Vans,
Le Président,
Jean-Marc MICHEL.

